académie
Strasbourg

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des personnels enseignants

Direction des personnels d'administration et d'encadrement

Affaire suivie par
Nadine Beuriot
Téléphone
03 88 23 39 50
Fax
03 88 23 39 51
Mél.
ce.dpe
@ac-strasbourg.fr

Raffaëla Eckenfelder
Téléphone
03 88 23 39 01
Fax :
03 88 23 38 76
Mèl
Ce.drh
@ac-strasbourg.fr

Référence :CAC-Congés bonifiés 2014-2015

Adresse des bureaux
27 boulevard Poincaré
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 11 DEC. 2013

Le Recteur

à

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

Madame l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement du second degré public et privé sous contrat

Messieurs les directeurs de :

l'EREA

l'ERPD

Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et messieurs les chefs de service du rectorat

Objet : Congés bonifiés 2014/2015 : personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation, personnels enseignants et IATSS à gestion déconcentrée ou centralisée.
Références : décret n° 78-399 du 20 mars 1978, circulaires inter ministérielles du 16 août 1978, du 5 novembre 1980, du 25 février 1985.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de prise en charge des congés bonifiés pour l'année 2014/2015.

Peuvent bénéficier des congés bonifiés :

- les fonctionnaires de l'éducation nationale
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés régis par le décret 78-252 du 08/03/78 modifié, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif exerçant dans les établissements

dont la résidence habituelle est située dans un département d'outre-mer (circulaire du 5 novembre 1980).

La résidence habituelle est le lieu où se situe le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent.
C'est seulement pour ce lieu que peut être sollicité un congé bonifié.
La réalité de ces intérêts moraux et matériels doit être établie par les critères dont la liste non exhaustive et l'énumération des justificatifs propres à chacun d'eux figurent en pièce jointe.
Le calendrier et les modalités de transmission des dossiers sont les suivants :

Période	Personnels concernés	Date limite de dépôt
Eté Du 1er avril au 31 octobre 2014	Tous les personnels	Le plus rapidement possible et au plus tard le **20 janvier 2014**
Hiver Du 1er novembre 2014 au 31 mars 2015	Uniquement pour les ATSS et ITRF exerçant dans les services académiques	**1er avril 2014**

Les dates de retour fixées pour ces demandes sont à respecter rigoureusement, compte tenu des modalités de réservation avec les compagnies aériennes. Les justificatifs qui ne peuvent pour des raisons techniques être joints immédiatement à la demande (c'est à dire ceux établis par le DOM d'origine, fiche de salaire de décembre 2013) devront être envoyés au rectorat en tout état de cause **avant le 10 février 2014**.

Vous adressez vos demandes en utilisant le formulaire ci-joint.

Service	Catégorie de personnels concernés	Personnes référentes
DPE1	Personnels enseignants du 2nde degré des disciplines littéraires et artistiques	M. Hervé Colin 03.88.23.39.02
DPE2	Personnels enseignants du 2nde degré des disciplines scientifiques, technologiques et EPS	Mme Véronique Steib 03.88.23.38.97
DPE4	Personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat	Mme Monique Pauthier 03.88.23.34.23
DPAE1	Personnels de direction, d'inspection, d'éducation et d'orientation	Mme Isabelle Schmitt 03.88.23.35.11
DPAE2	Personnels IATSS	Mme Michèle Rehri 03.88.23.38.98

Périodicité d'octroi : (décret n° 78-399 du 20/03/78 art 9 et circulaires du 16/08/78 et du 25/02/85) :

L'ouverture du droit est conditionnée par une durée minimale de service ininterrompue de 36 mois depuis l'octroi du précédent congé (soit trois années scolaires ou universitaires complètes, y compris les services à temps partiel). Sont exclues les périodes accomplies avant la titularisation ou avant la stagiarisation.

Le congé de longue durée, les périodes passées en stage de formation initiale suspendent l'acquisition des droits.

Le congé parental et la position de disponibilité l'interrompent.

Il existe la possibilité de différer le droit acquis d'une ou deux années au maximum, mais il est impossible de cumuler des congés bonifiés.

Ayants droit

Le conjoint : ne peut prétendre à la prise en charge qu'à la condition qu'il ne bénéficie pas d'un congé bonifié de la part de son propre employeur et que ses ressources propres soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 340 (soit 18 891,59 euros bruts annuels au 1er juillet 2010, dernier barème en vigueur à ce jour).
Les enfants : sont pris en charge par référence à la législation sur les prestations familiales. De ce fait, pour les enfants de 16 ans à 20 ans, un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours est demandé.

Leur âge est apprécié à la date du jour fixé pour le départ.
En cas de divorce, il convient d'envoyer un extrait du jugement de divorce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.

La durée totale du séjour ne peut excéder 65 jours consécutifs (incluant les délais de route et les samedis, dimanches et jours fériés).

Remarque particulière
Les personnels déposant une demande s'engagent à accepter les dates de départ et de retour notifiées (les services académiques s'efforceront de respecter au mieux les voeux exprimés)
Seul le cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ. En cas d'annulation d'un billet déjà émis, les pénalités financières imposées à ce titre par la compagnie aérienne sont à la charge des demandeurs.

Pour le recteur et par délégation
Pour le secrétaire général et par délégation
Le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Christophe Basquin

PJ : Récapitulatif des justificatifs
Formulaire de demande de congé bonifié

CONGES BONIFIES 2014 - 2015
RECAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

<table>
<tr><th>Concernant
l'intéressé</th><th>Concernant
le conjoint</th><th>Concernant
les enfants à charge</th></tr>
<tr><td>Pièces servant à vérifier la présence d'intérêts matériels et moraux de l'intéressé dans le DOM</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td><u>Critères obligatoires</u>

1. Extrait d'acte de naissance attestant la naissance dans le DOM</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Certificat attestant :
la scolarité obligatoire dans le DOM
ou
la résidence de l'intéressé dans le DOM avant son entrée dans la fonction publique
ou
la 1ère nomination dans le DOM</td><td colspan="2">Certificat de non prise en charge du conjoint et/ou des enfants établi par l'employeur du conjoint</td></tr>
<tr><td>Copie du bulletin de salaire de décembre de l'année civile précédent le dépôt de la demande : décembre 2013</td><td>Certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours (enfants de 16 à 20 ans)</td></tr>
<tr><td>3. Attestation de résidence dans le DOM de parents proches (mère, père, grands-parents, frères et soeurs) ou de sépulture (père/mère).</td><td colspan="2">Le Ministère a reprécisé que le critère n° 3 était à considérer comme un critère obligatoire.</td></tr>
<tr><td><u>Critères complémentaires</u>

Si éventuelles possessions dans le DOM
Attestation de :
◆ titre de propriété dans ce DOM
◆ inscription sur listes électorales
◆ compte bancaire dans ce DOM (ouvert antérieurement à la demande)</td><td>Copie de la déclaration des revenus de l'année civile de dépôt de la demande (revenus 2013)

Copie de l'avis d'imposition de l'année précédente (revenus 2012).</td><td>NB : en cas de divorce fournir un extrait du jugement , ou une pièce faisant apparaître le titulaire de la garde de l'enfant.</td></tr>
</table>